



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Papier et carton

Question écrite n° 3837

### Texte de la question

M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des récupérateurs de vieux papiers et cartons. La profession, 7 000 personnes, s'inquiète, à juste titre, d'une situation équivoque où les prix des vieux papiers sont trop faibles pour couvrir le coût de transport et de tri mais trop forts sur le marché européen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est prévu de prendre pour soumettre les livraisons allemandes à autorisation et faire en sorte que les préfets fassent respecter la législation en vigueur. Enfin, il lui demande si la rencontre entre les représentants du ministère de l'environnement et leurs homologues allemands à Bonn a permis de dégager des solutions effectives pour l'avenir concernant ce problème.

### Texte de la réponse

Le marché des vieux papiers est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée des matériaux recyclables. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet dernier a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1er avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société éco-emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait porter à partir du début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les reorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet généralement dans des unités essentiellement destinées aux

ordures menageres, dont les communes ou leurs groupements ont une maitrise plus ou moins directe. Elles pourraient donc d'ores et deja, a l'instar des autorites locales allemandes, en limiter l'acces pour de tels dechets. En fonction des resultats de cette concertation, les prefets pourront d'ailleurs reglementer l'admission de dechets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'elimination de residus urbains sans valorisation, c'est-a-dire les installations de stockage et d'incineration sans recuperation d'energie. Par ailleurs, des discussions ont actuellement lieu tant au plan communautaire que de facon bilaterale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le probleme sur leur propre territoire, en donnant sa juste place regulatrice a l'incineration, et que soient trouvees des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matieres recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Bernard](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3837

**Rubrique :** Recuperation

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1967

**Réponse publiée le :** 16 août 1993, page 2559